

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 27 septembre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1986 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail", a donné le 3 octobre 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est par :

- "- par le fait que le contrat d'assurance en cours actuellement se termine le 30 novembre 1996;
- la nécessité de procéder à un appel d'offres auprès des compagnies d'assurances dès après l'approbation en seconde lecture des modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon;
- l'entrée en vigueur des modifications à l'arrêté du Gouvernement le 1er décembre 1996".

*

*

*

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée à l'examen du fondement juridique de l'acte.

A cet égard, la Conseil d'Etat relève qu'il n'existe pas de disposition législative organique régissant l'octroi de "l'assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail" qu'a instaurée l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1986.

.../...

Les conditions d'octroi de cette "assurance" ont donc été fixées dans des dispositions de nature réglementaire contenues dans ledit arrêté du 20 septembre 1986. Elles pouvaient l'être de cette manière à l'époque. En effet, cet arrêté a été adopté et est entré en vigueur à un moment où l'Exécutif avait la faculté de fixer les conditions d'octroi d'avantages financiers sans qu'une disposition législative particulière à caractère normatif ne lui en conférât le pouvoir. La seule condition de validité et d'application des règles arrêtées par l'Exécutif, en l'absence d'une telle disposition législative, était l'existence d'un crédit budgétaire autorisant les dépenses impliquées par l'octroi de tels avantages.

Mais depuis l'année budgétaire 1990, de nouveaux principes régissent la matière de l'octroi d'avantages financiers. Ces principes sont actuellement consacrés par la seconde phrase de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat (1), disposition applicable à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Selon cette disposition, "en l'absence d'une loi (2) organique, tout subside doit faire l'objet dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la

(1) Cette disposition a été insérée par la loi du 28 juin 1989 dans la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat.

(2) Lire : "d'un décret", en ce qui concerne une Région.

nature; ces subsides peuvent être octroyés aux conditions fixées par le Roi (1)".

En l'espèce, le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 1996 ne contient pas, en ce qui concerne les avantages financiers prévus par l'arrêté précité du 20 novembre 1986, la disposition spéciale que requiert aujourd'hui l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

De surcroît, l'arrêté en projet tend à fixer un cadre juridique permanent. Il dépasse donc, par nature, la portée annuelle qu'a nécessairement une disposition budgétaire.

En conséquence, l'arrêté en projet est dépourvu de tout fondement légal.

(1) Lire : "le Gouvernement", en ce qui concerne une Région.

La chambre était composée de

Messieurs C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
P. LIENARDY,	
Madame M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de Coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.